

0392

26 JUL 2019

ARRETE N° /MSHP/CAB du portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National des Orthophonistes de Côte d'Ivoire (CNO-CI)

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu La Constitution ;
- Vu le décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professions de santé dans le secteur privé ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} aout 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

**CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National des Orthophonistes de Côte d'Ivoire en abrégé (**CNO-CI**).

Le Conseil National des Orthophonistes de Côte d'Ivoire est placé sous l'autorité du Ministère en charge de la Santé.

Article 2 : Le Conseil National des Orthophonistes donne son avis sur toutes les questions afférentes à l'exercice de la profession d'Orthophonie notamment sur :

- l'inscription de l'Orthophoniste au Registre de la profession ;
- l'installation de l'Orthophoniste dans le secteur privé;
- l'exercice illégal de la profession ;

- l'ouverture d'un établissement d'Orthophonie;
- l'élaboration de la carte sanitaire dans le domaine de l'Orthophonie.

Le CNO-CI tient le registre de la profession d'Orthophonie.

Article 3 : L'inscription au Registre est obligatoire pour tout Orthophoniste. Elle est annuelle.

Article 4 : L'évaluation des dossiers d'inscription par le CNO-CI porte sur les éléments suivants :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de la santé déposée auprès de la direction chargée des professions sanitaires
- Une copie légalisée du ou des diplômes ou de l'équivalence des diplômes le cas échéant ;
- Une copie de la carte Nationale d'Identité, ou de l'attestation d'identité ou du passeport
- Un certificat de résidence ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par des médecins agréés ;
- Un Curriculum Vitae ;
- Deux photos d'identité couleur du même tirage fond blanc
- Une fiche d'identification à remplir ;
- Une chemise à rabat.
- Le reçu des frais d'inscription

L'évaluation des dossiers de renouvellement de l'inscription au registre par le CNO-CI porte sur les éléments suivants :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de la santé déposée auprès de la direction chargée des professions sanitaires
- Un certificat de résidence ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Une fiche d'identification à remplir ;
- Le reçu des frais de renouvellement d'inscription.

Article 5 : Les frais d'inscription s'élèvent à vingt- cinq mille (25 000) FCFA et pour le renouvellement à dix mille (10 000) FCFA.

CHAPITRE II :

ORGANISATION

Article 6 : Le Conseil National des Orthophonistes se compose comme suit :

- ❖ Un Président, le Directeur chargé des Professions Sanitaires ou son représentant ;
 - ❖ Un vice-président, Orthophoniste choisi parmi les représentants des Orthophonistes
 - ❖ Un Secrétaire, le sous-directeur chargé des professions sanitaires ou son représentant ;
 - ❖ Un Secrétaire adjoint, Orthophoniste choisi parmi les représentants des Orthophonistes.
- ❖ Membres :
- le sous-directeur chargé de la réglementation et du contrôle des établissements sanitaires ou son représentant;
 - Le Directeur des affaires Juridiques et du contentieux du Ministère en charge de la santé ou son représentant ;

- 4 représentants des Orthophonistes, désignés pour trois ans renouvelables une fois, dont :
 - o 01 Représentant des spécialistes de la profession ;
 - o 01 Orthophoniste-formateur

Article 7 : Les orthophonistes pour être membres du Conseil se constituent en liste et sont désignés par vote au cours d'une réunion convoquée par le Directeur chargé des Professions Sanitaires à la majorité des Orthophonistes présents.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix fait partie du Conseil National.

Le procès-verbal est validé par l'Inspection Générale de la Santé.

Article 8 : Les membres du Conseil National des Orthophonistes de Côte d'Ivoire sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur chargé des Professions Sanitaires.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 9 :

Le Conseil se réunit de façon semestrielle, deux fois par an et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le Conseil peut être convoqué sur proposition des 2/3 des membres.

Les réunions du Conseil sont sanctionnées par un compte rendu ou un procès-verbal.

Article 10 :

La convocation est adressée aux membres par le Secrétariat au moins quinze (15) jours avant la réunion et est accompagnée éventuellement des documents y afférant.

Le Président peut convier aux réunions toute personne susceptible d'apporter son éclairage à certains points de l'ordre du jour.

Article 11 :

Le Conseil ne délibère valablement qu'à la majorité des membres.

Les avis du Conseil sont arrêtés par consensus et font l'objet d'un document signé par les membres présents.

Dans le cas où un consensus n'est obtenu, les avis sont arrêtés par vote à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Saisi d'une demande d'inscription au registre, le CNO-CI dispose d'un délai maximum de six mois (06 mois) pour donner son avis. Le refus doit être motivé.

Article 13 : Les membres du CNO-CI sont astreints individuellement et collectivement au strict respect du secret professionnel et à la confidentialité des délibérations en vertu des textes en vigueur.

Article 14 : La liste annuelle des Orthophonistes habilités à exercer leur art en Côte d'Ivoire, est définie par décision du Ministre chargé de la santé.

Article 15 : Les frais de fonctionnement du Conseil sont assurés par les frais d'inscription au registre.

Article 16 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le **26 JUIL 2019**

AMPLIATIONS :

Secrétariat Général du Gvt	1
MSHP/CAB	1
DGS	1
DEPS	1
Direction du Service Juridique	1
Intéressés	4
Archives/Chrono	1
J.O.R.C I	1



A. Aouélé

Dr AKA Aouélé